

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL  
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE  
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI  
1<sup>er</sup> octobre 2019 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Mesdames Cathy Roy et Noëlle Hayes ainsi que Messieurs Martin Valcourt et Gilles Valcourt sont présents sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire.

Les conseillers suivants sont absents : Madame Sylvie Dubé et Marc-Olivier Désilets

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

-----

**Règlement 476-19 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 352-06 (règlement)**

**PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SCOTSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

---

Règlement numéro 476-19 modifiant le règlement sur les permis et certificats  
numéro 352-06 afin de :

---

1. Modifier les dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres;
2. Modifier les dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction pour une installation de traitement des eaux usées (installation septique) afin de s'ajuster au *Règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et d'exiger des inspections nécessaires à la production d'une attestation par un professionnel;
3. Permettre à l'inspecteur des bâtiments d'exiger d'autres renseignements, plan et documents que ceux précisés dans le règlement afin d'établir la conformité aux règlements d'urbanisme;
4. Ne plus exiger de plan d'implantation et de certificat de localisation pour la construction de bâtiments accessoires;
5. Retirer la mention du nom personnel d'un officier municipal.

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06;

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC, le Règlement de contrôle intérimaire n° 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers »;

CONSIDÉRANT que ce Règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation la réalisation de certains types de travaux d'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT que ce Règlement de contrôle intérimaire vient également spécifier les documents qui doivent être déposés lors de l'étude d'une demande de certificat d'autorisation par tout requérant désirant procéder à certains types de travaux d'abattage d'arbres ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect de ces exigences;

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives et les dispositions relatives au certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres actuels du Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 doivent être modifiées afin de tenir compte des nouvelles exigences du Règlement de contrôle intérimaire n° 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers »;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown juge approprié de modifier le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 afin de se conformer aux Règlements de contrôle intérimaire n° 342-11 de la MRC;

CONSIDÉRANT que depuis l'adoption du règlement numéro 352-06 le nouveau *Règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de donner plus de latitude à l'inspecteur des bâtiments afin que celui-ci puisse exiger des informations additionnelles dans le cas de demandes de permis particulières;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 476-19, ce qui suit, à savoir :

**Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 afin de modifier certains documents et renseignements exigés lors des demandes de permis**

### **Section I – Préambule et titre**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 476-19 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 afin de modifier certains documents et renseignements exigés lors des demandes de permis ».

### **Section II – Modifications relative à l'abattage d'arbres**

#### **ARTICLE 3**

La numérotation des articles 3.6 et 3.7 intitulés respectivement « Validité du permis ou du certificat émis » et « Affichage du permis ou du certificat » est remplacée par la nouvelle numérotation 3.7 et 3.8.

# **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

## **ARTICLE 4**

Un nouvel article 3.6 est ajouté à la suite de l'article 3.5 intitulé « Infractions et pénalités ». Le nouvel article 3.6 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres » se lit comme suit :

### **« 3.6 » Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres**

#### **1.6.1 Généralités**

Nonobstant les dispositions de l'article 3.5 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui néglige d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres, ou qui à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'autorité compétente commet une infraction qui le rend passible des sanctions et recours suivants :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

Les amendes minimales prescrites au premier alinéa sont doublées en cas de récidives.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

#### **1.6.2 Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes sanctions et recours prévus à l'article 3.6.1 intitulé « Généralités ».

#### **3.6.3 Administrateur ou dirigeant**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes sanctions et recours prévus à l'article 3.6.1 intitulé « Généralités ».

#### **3.6.4 Propriétaire**

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues à l'article 3.6.1 intitulé « Généralités », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou un abattage d'arbres nécessitant un certificat d'autorisation sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui néglige d'obtenir ce certificat d'autorisation. »

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

### **ARTICLE 5**

L'article 6.1 intitulé « Nécessité d'un certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du paragraphe « n) » se lisant comme suit :

« n) Procéder à des travaux d'abattage d'arbres rencontrant les critères suivants :

- 1) dans les zones agricoles, forestières, rurales, tout abattage d'arbres dont le prélèvement est supérieur à quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial du terrain incluant les chemins de débardage ou toute coupe à blanc effectuée par bloc d'une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant;
- 2) dans les territoires d'intérêt, tout abattage d'arbres dont le prélèvement est supérieur à trente-trois pour cent (33 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans;
- 3) près des chemins publics dans le territoire d'intérêt touristique du mont Mégantic, sur une bande de cent mètres (100 m) de chaque côté des dits chemins, tout abattage d'arbres dont le prélèvement n'est pas uniforme et supérieur à quarante pour cent (40 %) du volume du bois commercial par période de dix (10) ans;
- 4) sur une bande de trente mètres (30 m) mesurée à partir de l'emprise des chemins publics, tout abattage d'arbres dont le prélèvement n'est pas uniforme et supérieur à quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans;
- 5) dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole;
- 6) tout abattage d'arbres nécessitant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. »

par le paragraphe « n) » se lisant comme suit :

« n) Procéder à des travaux d'abattage d'arbres rencontrant les critères suivants :

- 1) tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- 2) tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée aux paragraphes 1 et 2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;

- 3) tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur :
  - i) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;

## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- ii) des territoires d'intérêt écologique identifiés au plan d'urbanisme et au plan de zonage du canton;
  - iii) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics;
  - iv) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;
- 4 ) Le tout sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention dans ces bandes de protection et en conformité avec les articles suivants : 10.4 intitulé « Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées », 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » du règlement de zonage numéro 349-06;
- 5) tout abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur de la bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- 6) tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs ainsi que tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur d'une bande de protection de dix mètres (10 m) **de part et d'autre** de tout cours d'eau intermittent dans les cas suivants :
- i) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
  - ii) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé et sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- 7) toutes récoltes majeures, soit les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas ne répondant pas aux règles édictées aux articles 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.8 intitulé « Dispositions relatives à la protection des pentes fortes », 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » du règlement de zonage numéro 349-06, lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention est déposée. »

### ARTICLE 6

L'article 6.4 intitulé « Forme d'une demande de certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du paragraphe « p) » se lisant comme suit :

« p) Dans le cas **d'abattage d'arbres**, le requérant doit fournir :

- 1) Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier lorsque le règlement de zonage le demande;

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

- 2) L'identification des endroits où la pente est de 40% ou plus;
- 3) Les types de coupes et l'emplacement des coupes effectuées dans les 10 dernières années;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de la coupe par rapport à la rive, la localisation des peuplements, la localisation des aires d'empilement et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure à 1 : 20 000;
- 5) La signature de la demande. »

par le paragraphe « p) » se lisant comme suit :

« p) Dans le cas **d'abattage d'arbres**, le requérant doit fournir :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- 2) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- 3) Le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
- 4) Les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- 5) Un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes;

La signature de la demande. »

### **ARTICLE 7**

L'article 6.6 intitulé « Validité du certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« Nonobstant les dispositions du premier alinéa, le certificat d'autorisation émis dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions sylvicoles. ».*

### **Section III – Modifications variées**

#### **ARTICLE 8**

L'article 3.1 intitulé « Application du règlement » est modifié par le remplacement du texte du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

*« L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments soit monsieur Luc Deslongchamps. »*

par le texte se lisant comme suit :

*« L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments. »*

### **ARTICLE 9**

L'article 3.4 intitulé « Responsabilités du détenteur de permis ou de certificat ou du propriétaire » est modifié par le remplacement du texte du paragraphe « f) » du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« f) Faire implanter sur son terrain, par un arpenteur-géomètre, toute construction prévue, à l'exception des bâtiments complémentaires de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) et moins, des piscines hors-terres, et des usages complémentaires; »*

par le texte se lisant comme suit :

*« f) Faire implanter sur son terrain, par un arpenteur-géomètre, toute construction prévue, à l'exception des bâtiments complémentaires, des piscines hors-terres, et des usages complémentaires; »*

### **ARTICLE 10**

L'article 5.3 intitulé « Forme d'une demande de permis de construction » est modifié par

1. le remplacement du texte du sous-paragraphe « 1) » du paragraphe « d) » du premier alinéa se lisant comme suit :

*« 1) sauf dans le cas des bâtiments accessoires de moins de 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol, tout bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles et sauf dans le cas d'un abri forestier un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, montrant : »*

par le texte se lisant comme suit :

*« 1) sauf dans le cas des bâtiments accessoires et dans le cas d'un abri forestier, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, montrant : »*

2. le remplacement du texte du sous-paragraphe « 2) » du paragraphe « d) » du premier alinéa se lisant comme suit :

*« 2) les documents signés par un technologue ou un ingénieur relatifs à la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou nouvelle comportant les informations suivantes :*

*- la stratigraphie du sol détaillant l'épaisseur et le type des différentes couches de matériaux, établie à partir d'un sondage d'exploration réalisé jusqu'à une profondeur minimale de 1200 mm sous le niveau du sol à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;*

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

*- le niveau des eaux souterraines, du roc et de la couche de sol imperméable à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;*

*- la capacité de charge hydraulique moyenne du sol, établie par la moyenne de la vitesse de percolation de l'eau dans au moins 6 trous forés à une profondeur minimale de 600 mm sous la couche de terre végétale à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;*

*- la pente moyenne du terrain à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;*

*- la localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriété, au bâtiment principal et au puits artésien;*

*- le type d'installation septique recommandé;*

*- un plan de l'installation septique montrant les dimensions et l'emplacement proposés de chacune des composantes de l'installation septique ainsi que des vues en plan et en coupe de l'élément épurateur;*

*- un devis technique indiquant les numéros de certification, les normes de construction et les normes de localisation de chaque composante de l'installation septique;*

*- l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signé par un ingénieur ou un technologue reconnu. De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie. »*

par le texte se lisant comme suit :

« 2) dans le cas de la mise en place, la réparation, le déplacement ou la modification, partielle ou complète, d'un système de traitement des eaux usées, les documents suivants :

*- les documents prescrits par le Règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), notamment :*

➤ *une attestation des résultats positifs d'une étude de caractérisation du sol établissant la perméabilité du sol signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technologue membre de la Corporation des technologues du Québec;*

➤ *un plan à l'échelle montrant le site visé par la demande, l'emplacement du système de traitement des eaux usées et l'emplacement du puits et des puits existants des voisins immédiats;*

*- lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technologue membre de la Corporation des technologues du Québec doit faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux. Le propriétaire ou son mandataire doit fournir à la Ville, dans les 3 mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation, un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés. Ceux-ci doivent être conformes aux documents et plans soumis dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation ainsi qu'au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en*



## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).  
Ce rapport doit contenir, notamment :

- la date de l'inspection;
- le numéro du certificat d'autorisation;
- l'adresse de l'immeuble visé;
- le nom de la personne ayant réalisé l'inspection des travaux et le nom de l'ordre professionnel auquel elle appartient;
- le mandat confié au mandataire, le cas échéant;
- le nom de l'entrepreneur/excavateur;
- les photos démontrant les installations, le site, leur emplacement et les numéros BNQ;
- le type d'installation ainsi que leurs dimensions et capacités;
- la confirmation de la présence de drainage de sol, le cas échéant;
- le plan de localisation des installations telles que construites en indiquant les distances réglementaires en lien avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) ainsi que toutes autres informations pouvant aider à la compréhension de l'inspection;
- la granulométrie des matériaux utilisés, le cas échéant. ».

3. l'ajout à la toute fin de l'article d'un alinéa se lisant comme suit :

*« En plus de ces renseignements, plans et documents, l'inspecteur des bâtiments peut exiger tout autre document nécessaire pour établir la conformité aux règlements d'urbanisme et à la bonne compréhension du projet, notamment des plans et autres documents signés par un architecte, un ingénieur ou un autre professionnel compétent lorsque requis. ».*

### **ARTICLE 11**

L'article 5.10 intitulé « Certificat de localisation » est modifié par le remplacement du texte du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« Pour toute nouvelle construction, incluant les bâtiments accessoires de 60 m<sup>2</sup> et plus de superficie au sol (sauf lorsque la marge est égale ou supérieure au double de celle exigée pour ce bâtiment accessoire) et ce malgré la définition de « nouvelle construction », pour tout agrandissement et ajout du bâtiment principal et pour l'installation de toute piscine creusée, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir, à l'inspecteur des bâtiments, dans un délai de 90 jours de la fin des travaux de construction, un certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre. Cette exigence ne s'applique pas à un abri forestier. »*

par le texte se lisant comme suit :

*« Pour toute nouvelle construction, pour tout agrandissement et ajout du bâtiment principal et pour l'installation de toute piscine creusée, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir, à l'inspecteur*

## **RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

*des bâtiments, dans un délai de 90 jours de la fin des travaux de construction, un certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre. Cette exigence ne s'applique pas à un abri forestier et aux bâtiments accessoires. ».*

### **ARTICLE 12**

L'article 6.4 intitulé « Forme d'une demande de certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout à la toute fin de l'article d'un alinéa se lisant comme suit :

*« En plus de ces renseignements, plans et documents, l'inspecteur des bâtiments peut exiger tout autre document nécessaire pour établir la conformité aux règlements d'urbanisme et à la bonne compréhension du projet, notamment des plans et autres documents signés par un architecte, un ingénieur ou un autre professionnel compétent lorsque requis. ».*

### **Section IV – Dispositions finales**

### **ARTICLE 13**

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

### **ARTICLE 14**

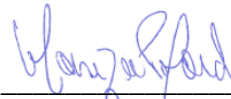
Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 qu'il modifie.

### **ARTICLE 15**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Iain MacAulay,  
Maire



Monique Polard,  
Directrice générale

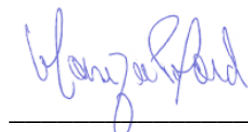
**Avis de motion : 3 septembre 2019**

**Adoption du projet de règlement : 3 septembre 2019**

**Consultation publique : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Entrée en vigueur :**



Monique Polard, g.m.a.  
Directrice générale

Donné à Scotstown, ce 16 septembre 2019